

**ARRÊTÉ N° 2020-DDT/SABE/EAU – N° 57**

**A Metz, en date du**

**27 NOV. 2020**

**Portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche à l'étang-réservoir du Stock, à l'exception des étangs annexes dits « Gros Etang » et « Etang des Souches »**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-8, R.436-12, R.436-32, R.436-40 et R.436-41 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-D-03 en date du 21 décembre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-A-85 du 23 novembre 2020 portant nomination de M. Marc MENEZHIN en qualité de Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, par intérim, à compter du 23 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-86 en date du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc MENEZHIN, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, par intérim, à compter du 23 novembre 2020 (compétence générale) ;
- VU** la décision 2020-DDT/SG/AJC n°13 en date du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** les demandes en date du 20 octobre 2020 et du 25 novembre 2020 présentées par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Sarrebourgeoise » – 1 rue du Maréchal Foch – BP 40434 – 57404 SARREBOURG Cedex ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 octobre 2020 ;

**VU** les avis de la Direction Territoriale de Strasbourg des Voies Navigables de France (VNF) en date du 20 octobre 2020 et du 25 novembre 2020 ;

**Considérant** que le niveau d'eau très bas actuellement constaté dans l'étang-réservoir du Stock (hormis les deux étangs annexes dits « Gros Etang » et « Etang des Souches »), nécessite une mesure de protection temporaire de la population piscicole et des zones de frayères ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et périmètre de l'arrêté**

La pratique de la pêche est temporairement interdite, pour une durée indéterminée, dans l'ensemble de l'étang-réservoir du Stock et de ses cornées, à l'exception des deux étangs annexes dits « Gros Etang » et « Etang des Souches » où la pratique de la pêche reste autorisée.

### **Article 2 : Prise d'effet et validité de l'arrêté**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Dès qu'il sera constaté que le niveau de l'eau sera à nouveau compatible avec la pratique de la pêche, l'interdiction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera levée par un nouvel arrêté d'abrogation.

### **Article 3 : Respect des prescriptions de l'arrêté**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, lorsque l'infraction est commise de nuit.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché dans les communes de RHODES, LANGATTE, DIANE-CAPELLE, KERPRICH-AUX-BOIS et de FRIBOURG selon les usages locaux et pendant une durée minimum d'un mois, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par les maires des communes précitées et adressé au service instructeur et aux services en charge de la police de l'environnement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

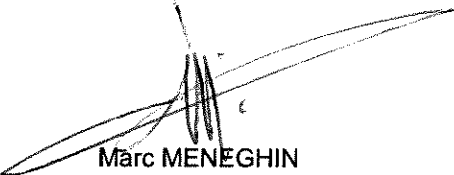
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les maires des communes de RHODES, LANGATTE, DIANE-CAPELLE, KERPRICH-AUX-BOIS et FRIBOURG, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,



Marc MENEGHIN

